

Éco-info

Le permis de prélèvement d'eau

La population ontarienne mérite d'avoir accès à un approvisionnement en eau propre, salubre et durable. Pour assurer cet approvisionnement durable, l'Ontario a mis sur pied le Programme de réglementation des prélèvements d'eau.

À quoi sert le permis de prélèvement d'eau ?

En Ontario, les prélèvements d'eau sont régis par la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO) et le Règlement de l'Ontario 387/04 sur le prélèvement et le transfert d'eau.

Le ministère de l'Environnement limite la quantité totale d'eau qu'un titulaire de permis peut prélever durant la période visée par le permis. Ce permis est accordé pour une période maximale de 10 ans.

Qui doit obtenir ce permis ?

L'article 34 de la LREO stipule que quiconque prélève plus de 50 000 litres d'eau par jour à partir d'un lac, d'un ruisseau, d'une rivière ou d'une source souterraine, à quelques exceptions près, doit obtenir un permis de prélèvement d'eau.

Qui n'est pas tenu d'obtenir ce permis ?

Ne sont pas tenus d'obtenir un permis de prélèvement d'eau les personnes qui prélèvent de l'eau destinée à la lutte contre les incendies, à l'abreuvement d'animaux d'élevage ou à un usage domestique privé, ainsi que les personnes qui puisent quotidiennement un maximum de 50 000 litres d'eau par jour.

Comment le Règlement sur le prélèvement et le transfert d'eau assure-t-il une meilleure protection des sources d'approvisionnement en eau ?

Les règles ontariennes en matière de prélèvement d'eau ont été entièrement revues de manière à mieux protéger les sources d'approvisionnement en eau. Ces règles ont été resserrées pour :

- assurer un examen rigoureux des demandes de permis de prélèvement d'eau;
- garantir l'application des mesures de conservation de l'eau;
- interdire certains prélèvements d'eau dans les bassins versants où la demande est déjà très forte;
- faire mieux connaître à l'échelon local les prélèvements proposés;
- obliger la surveillance annuelle des prélèvements effectués et la production de relevés annuels.

Aujourd'hui, l'examen des demandes de permis de prélèvement d'eau met davantage l'accent sur les considérations d'ordre environnemental (impact éventuel des prélèvements proposés sur le débit naturel de l'eau, habitats étroitement liés à l'écoulement de l'eau et aux niveaux d'eau, disponibilité de l'eau et rapport mutuel entre les eaux souterraines et les eaux de surface).



Le ministère ne délivrera pas de permis pour de nouveaux prélèvements ou de plus gros prélèvements dans un bassin versant qui fait déjà l'objet de prélèvements intensifs. On trouvera en ligne au site www.ene.gov.on.ca des cartes des bassins versants à grande utilisation ou à utilisation moyenne. Sont absolument interdits les transferts d'eau depuis les trois bassins d'eau de la province : le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, le bassin Nelson et le bassin de la baie d'Hudson.

Le signalement aux municipalités et aux offices de protection de la nature de toutes les demandes de permis de prélèvement d'eau qui ont été versées au registre environnemental aidera ceux-ci à fournir des commentaires opportuns et servira de source locale de renseignements pour le public et les groupes qui s'intéressent vivement à une demande.

Tous les titulaires de permis sont tenus de recueillir et de consigner les données sur le volume d'eau capté quotidiennement et d'en faire rapport au ministère tous les ans. Cette exigence sera mise en œuvre progressivement de 2005 à 2007.

Quelle est la marche à suivre pour obtenir un permis ?

Les personnes qui désirent obtenir un permis de prélèvement d'eau doivent remettre une demande détaillée au ministère de l'Environnement. On recommande aux demandeurs de consulter le personnel du ministère avant de remplir leur demande, histoire de confirmer la catégorie du prélèvement proposé. Les demandeurs peuvent obtenir le manuel et la marche à suivre pour remplir la demande, qui comprend le formulaire et les annexes, aux bureaux régionaux du ministère ou en consultant le site Web du ministère dont l'adresse figure ci-dessous.

Le ministère évalue chaque prélèvement proposé pour vérifier qu'il respecte les principes du Programme de réglementation des prélèvements d'eau, notamment la protection des fonctions naturelles de l'écosystème, la prévention de toute interférence inacceptable avec d'autres usagers, et

le partage équitable et la conservation de la ressource.

Les demandeurs sont tenus de classer le prélèvement proposé dans une des trois catégories de permis décrites dans le *Manuel sur les permis de prélèvement d'eau*. La possibilité d'incidence néfaste sur l'environnement ou d'interférence varie d'un prélèvement à l'autre. Le type, l'importance et l'endroit du prélèvement, ainsi que l'état de la source et les demandes exercées sur celle-ci ont une incidence sur le niveau de risque que pose le prélèvement. L'utilisation d'une méthode de classement et d'évaluation des demandes axée sur le risque garantit que les prélèvements qui posent le plus grand risque pour l'environnement recevront un examen plus rigoureux et plus détaillé. Il y a donc trois catégories de demandes de permis de prélèvement d'eau :

Catégorie 1 – Les prélèvements d'eau qui sont peu susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou de présenter une interférence. Exemple : les renouvellements de permis pour la même quantité d'eau ou une quantité moindre, pour le même usage et au même endroit de la même source, à condition que la continuation du prélèvement ne risque pas d'avoir une incidence néfaste sur l'environnement ni d'entraîner d'interférence.

Catégories 2 et 3 – Les prélèvements d'eau qui sont davantage susceptibles d'entraîner des interférences ou des incidences nuisibles sur l'environnement. Exemple : les nouveaux permis et ceux qui prévoient le prélèvement de plus grandes quantités d'eau et qui ne sont pas des prélèvements de catégorie 1, ou les prélèvements autorisés pour lesquels on a demandé au titulaire de permis de remettre au ministère de nouvelles études scientifiques pour que celui-ci en évalue les incidences possibles.

Le ministère confirmera le classement du prélèvement après avoir reçu la demande dûment remplie et les documents à l'appui. Les demandes de permis assujetties à la *Charte des droits environnementaux* seront affichées au registre

environnemental du ministère et les commentaires du public seront pris en compte au cours du processus d'évaluation. Le ministère pourra consulter d'autres organismes, tels que les offices de protection de la nature locaux, le ministère des Richesses naturelles et Pêches et Océans Canada, avant de décider d'accepter ou de refuser la demande de permis.

Qui décide si un permis sera délivré ?

C'est le ministère de l'Environnement qui décide d'accorder ou non un permis de prélèvement d'eau et quelles seront les conditions assorties à celui-ci. Pour ce qui est des prélèvements de catégorie 1, 2 ou 3, le ministère établit des conditions générales, ainsi que des conditions propres au site lorsque celles-ci sont nécessaires, pour réduire au minimum les impacts sur l'environnement et prévenir toute interférence inacceptable avec les autres usagers.

Combien coûte un permis de prélèvement d'eau ?

Les frais à verser sont de 750 \$ pour les permis de prélèvement des catégories 1 et 2, et de 3 000 \$ pour ceux de catégorie 3. Ces frais couvrent le coût de traitement, d'évaluation et de délivrance du permis.

Tous les demandeurs de permis de prélèvement d'eau sont tenus de verser des frais, sauf ceux qui demandent un permis pour des prélèvements à des fins agricoles d'irrigation et de protection contre le gel.

Où peut-on se renseigner davantage ?

Les personnes désirant plus de détails sont priées de consulter le *Manuel du permis de prélèvement d'eau* et la *Marche à suivre pour demander un permis de prélèvement d'eau*. On peut obtenir ces documents et autres publications sur les permis de prélèvement d'eau en ligne à l'adresse www.ene.gov.on.ca ou aux bureaux régionaux

figurant ci-dessous.

On peut aussi obtenir des renseignements généraux sur le Programme de réglementation des prélèvements d'eau au Centre d'information du ministère, en composant le 1 800 565-4923 ou le 416 325-4000 (région de Toronto).

Bureaux régionaux du ministère de l'Environnement

Direction régionale de l'Est (Kingston)
Tél. : 613 549-4000 ou 1 800 267-0974

Direction régionale du Centre (Toronto)
Tél. : 416 326-6700 ou 1 800 810-8048

Direction régionale du Nord (Thunder Bay)
Tél. : 807 475-1205 ou 1 800 875-7772

Direction régionale du Centre-Ouest (Hamilton)
Tél. : 905 521-7640 ou 1 800 668-4557

Direction régionale du Sud-Ouest (London)
Tél. : 519 873-5000 ou 1 800 265-7672

La copie originale de la demande, la documentation à l'appui et les frais accompagnant la demande doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de l'Environnement
À l'attention de : Traitement des permis de prélèvement d'eau
Directeur, Direction des évaluations et des autorisations environnementales
2, avenue St. Clair Ouest, étage 12A
Toronto (Ontario) M4V 1L5
Téléphone : 416 314-8001 (région de Toronto) ou 1 800 461-6290 (sans frais).